

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 17 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Publié sur

Contexte et constats



INDEX VAR BIOMASSE (IVB)

Rue Vermentino
Pole d'Activités de Nicopolis
83170 BRIGNOLES

Références : D-UD83-2022-0525
Code AIOT : 0006410680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement INDEX VAR BIOMASSE (IVB) implanté Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 BRIGNOLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDEX VAR BIOMASSE (IVB)
- Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 BRIGNOLES
- Code AIOT : 0006410680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La centrale biomasse est implantée dans la ZAC de Nicopolis sur le territoire de la commune de Brignoles (83).

La société INDEX, propriétaire de la centrale biomasse de Brignoles, exploite cette dernière via sa filiale SYLVIANA. Cette centrale, d'une puissance thermique de 62,4 MW, mise en service en février 2016, titulaire d'un contrat CRE 4 de 2011 est uniquement électrogène. Cette électricité est produite par un Groupe Turbo Alternateur de puissance électrique de 21,5 MW qui fonctionne normalement 8100 heures/an. La centrale est mise à l'arrêt depuis le 29 avril 2022, suite à une avarie majeure de l'alternateur. Son redémarrage est prévu fin décembre 2022.

La centrale biomasse INDEX est une Installation Classée pour Protection de l'Environnement (ICPE) qui relève désormais de la rubrique combustion ICPE 3110.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- conformité et maintien en conditions opérationnelles des systèmes de sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bâtiment de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 71.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	TRANSPORT	Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 5.1.6.	/	Sans objet
2	Bâtiment de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 71.3.1	/	Sans objet
4	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 71.3.2	/	Sans objet
5	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 71.3.2	/	Sans objet
6	Transporteur de biomasse	Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 71.3.4	/	Sans objet
7	DÉSENFUMAGE	Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 7.2.4.	/	Sans objet
8	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 7.3.2.	/	Sans objet
9	SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES	Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 7.3.4.	/	Sans objet
10	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 7.2.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le maintien en condition opérationnelles des divers systèmes de défense contre l'incendie représente un enjeu significatif, dans la période actuelle d'arrêt prolongé d'exploitation, pendant laquelle un stock de bois important reste conservé sur place. Cette visite d'inspection a permis de vérifier la conformité des divers systèmes de détection et d'extinction d'incendie. Il apparaît que les systèmes de sécurité incendie font l'objet d'un entretien rigoureux et présentent un état visuel très satisfaisant.

Dans la période d'arrêt de la chaudière, il a été demandé à l'exploitant de supprimer le stock résiduel de plaquettes forestières entreposé à l'intérieur du bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : TRANSPORT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 5.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des lots de déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. (...)
Constats : Un bordereau du 08/09/2022 édité par l'application Trackdechets a été contrôlé, correspondant à 0,9 t d'huile usagée.
Observations : Les déchets dangereux sont produits par IDEX en petite quantité, du fait des seules opérations de maintenance, sans lien avec la production
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bâtiment de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 7.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque d'incendie dans le bâtiment de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment de stockage est couvert et composé de 3 compartiments délimités par des murs en béton de 7 m de hauteur. Le bâtiment est ventilé naturellement sur l'ensemble de la face intérieure. La hauteur du stockage de la biomasse est limitée à 6 m. Le stockage fait l'objet d'une surveillance adaptée afin de prévenir tout risque d'incendie, en particulier : > les conditions de stockage sont adaptées afin de prévenir tout phénomène d'autoéchauffement ; > la zone de stockage dispose de moyens de surveillance par caméras notamment retransmises en salle de contrôle ; > des détecteurs incendies sont disposés en des lieux adaptés et déclenchent une alarme retransmise en salle de commande en cas de départ de feu. En cas d'arrêt de la chaudière supérieur à 96 h, l'ensemble de la biomasse stockée est sortie du bâtiment de stockage. Le système de stockage automatisé est protégé par les moyens incendie suivants : un système de déluge manuel à eau sous toiture ; des robinets d'incendie armés (RIA) correctement positionnés ; des poteaux incendie en nombre suffisant.
Constats : Chacun des 3 box de stockage des plaquettes forestières dispose d'une camera video, de 4 détecteurs infrarouges. L'extinction est assurée par 4 buses d'aspersion constituant le système de déluge à déclenchement manuel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bâtiment de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 7.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque d'incendie dans le bâtiment de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment de stockage est couvert et composé de 3 compartiments délimités par des murs en béton de 7 m de hauteur. Le bâtiment est ventilé naturellement sur l'ensemble de la face intérieure. La hauteur du stockage de la biomasse est limitée à 6 m. Le stockage fait l'objet d'une surveillance adaptée afin de prévenir tout risque d'incendie, en particulier : > les conditions de stockage sont adaptées afin de prévenir tout phénomène d'autoéchauffement ; > la zone de stockage dispose de moyens de surveillance par caméras notamment retransmises en salle de contrôle ; > des détecteurs incendies sont disposés en des lieux adaptés et déclenchent une alarme retransmise en salle de commande en cas de départ de feu. En cas d'arrêt de la chaudière supérieur à 96 h, l'ensemble de la biomasse stockée est sortie du bâtiment de stockage.
Le système de stockage automatisé est protégé par les moyens incendie suivants : un système de déluge manuel à eau sous toiture ; des robinets d'incendie armés (RIA) correctement positionnés ; des poteaux incendie en nombre suffisant.
Constats : Un lot résiduel de plaquettes forestières est resté entreposé dans le bâtiment, alors que la chaudière est arrêtée depuis le 29 avril 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 7.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, prévention de l'auto inflammation du stock de plaquettes forestières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les approvisionnements en biomasse ont lieu uniquement les jours ouvrés entre 6 h 00 et 18 h 00, et le samedi matin de 6 h 00 à 12h 00. L'exploitant s'assure périodiquement, selon une fréquence fixée dans une procédure, que les conditions de stockage de la biomasse (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. Des dispositions renforcées sont prévues si nécessaire, notamment en période chaude. Toutes dispositions sont prises pour éviter la génération d'une atmosphère explosive ou le transfert d'un point chaud au reste des installations. Un registre des quantités de biomasse stockée sur site, mentionnant la localisation et la nature des produits stockés, est tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le temps de séjour des lots de plaquettes forestières dans le bâtiment est limité à une semaine, d'après le paramétrage des opérations de maintenance gérée par GMAO qui détermine un curage hebdomadaire des box.
Observation : La limitation des temps de séjour des plaquettes forestières prévient l'apparition de conditions favorables à des départs de fermentation anaérobiose au sein du matériau
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 7.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, suivi de la quantité de biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...). Un registre des quantités de biomasse stockée sur site, mentionnant la localisation et la nature des produits stockés, est tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre présenté permet de repérer les différentes zones de stockage et de quantifier les volumes entreposés sur site. Lors de la visite, ce volume total s'élève à 15437 m ³ de biomasse forestière
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transporteur de biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 7.1.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise du risque incendie dans les convoyeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les transporteurs de biomasse sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. De plus, les transporteurs de biomasse sont équipés : > de détecteurs incendie disposés en des lieux adaptés et déclenchant une alarme retransmise en salle de commande en cas de départ de feu ; > d'un système de déluge manuel à eau pour les convoyeurs.
Constats : Les convoyeurs et les systèmes de transport de matériaux sont équipés de détecteurs à cinétique rapide de type firefly , de fil à flamme et de sprinklers, en vue de prévenir des départs de feu dus aux poussières de bois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : DÉSENFUMAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 7.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage des locaux à risque d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Des trappes de désenfumage sont visibles à l'intérieur du bâtiment abritant le Groupe Turbo Alternateur. Le contrôle périodique des systèmes de désenfumage a été réalisé le 16 mars 2022 par la sté CHUBB SICLI
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : La dernière vérification des installations électriques réalisée le 06/04/2022 par un bureau de contrôle suivant le référentiel Q18 ne fait pas apparaître de défaut
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique des systèmes de détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection approprié (déTECTEURS thermostatiques, fumées, etc.). L'exploitant dresse la liste de ces détECTEURS avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le rapport de contrôle du 9 mai 2022 réalisé par la société CHUBB , portant notamment sur 119 détECTEURS, conclut à l'absence de défaut nécessitant une action curative. Chaque unité à risque, plateforme forestière, bâtiment GTA, chaudière est dotée d'un système d'extinction autonome. Le système d'extinction de la plateforme forestière a été contrôlé le 8 juin 2022 par la sté DESAUTEL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2020, article 7.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 ; - de cinq poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et 62.200, implantés sur le site conformément au plan annexé au présent arrêté ; deux poteaux doivent pouvoir fonctionner en simultané en assurant un débit minimum total de 120 m ³ /h, pendant deux heures, sous 1 bar de pression minimum ; - de six robinets d'incendie armés (RIA) installés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance en directions opposées ; - d'extincteurs positionnés à l'intérieur des locaux en fonction des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles ; - d'un système d'extinction automatique (« déluge » sous toiture) pour le stockage des plaquettes ainsi que de systèmes de buses d'aspersion pour les transporteurs et les convoyeurs ; - d'une plateforme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie, ainsi que deux prises d'aspiration d'eau avec raccords normalisés de 100 mm, situées à proximité de la réserve en eaux contre l'incendie de 650 m ³ ; - de plans de sécurité conformes à la norme NFS 60-303, installés à l'entrée de l'établissement. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'établissement est équipé de 9 Robinets d'Incendie Armés (RIA) et de cinq poteaux incendie dont le débit a été vérifié le 16/11/2017, l'ensemble étant repéré sur plan. Un essai très concluant du RIA implanté à proximité du bâtiment chaudière a été réalisé lors de l'inspection. La réserve d'eau de 650 m ³ alimentant les systèmes d'aspersion a été constituée dans une citerne souple équipée de prises d'aspiration
Observations : l'essai de débit des poteaux incendie pourrait être renouvelé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet